



REGLEMENT 2019-06 CONCERNANT LA CREATION D'UNE RESERVE FINANCIERE POUR L'ELECTION DU PREFET DE NOVEMBRE 2021

- Considérant qu'en vertu du règlement 01-2009, la MRC de La Matapédia procède à l'élection de son préfet par mode de suffrage universel conformément à l'article 210.29.2 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* ;
- Considérant que l'élection du préfet a lieu à tous les quatre ans et que la prochaine élection est prévue en novembre 2021;
- Considérant que les coûts engendrés par la tenue de la prochaine élection à la préfecture de la MRC de La Matapédia sont de estimés à 90 000 \$;
- Considérant qu'en vertu de l'article 1094.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses;
- Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 9 avril 2019.

En conséquence, sur une proposition de M. Jacques Pelletier, appuyée par M. André Fournier, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 2019-06 soit et est adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement 2019-06 concernant la création d'une réserve financière pour l'élection du préfet de novembre 2021.

ARTICLE 3 FIN DE LA RÉSERVE ET MONTANT PROJETÉ

Le conseil crée une réserve financière qui servira à financer les coûts rattachés à l'élection du préfet de la MRC de La Matapédia par mode de suffrage universel pour l'élection de novembre 2021. Le montant projeté de la réserve est de 90 000 \$.

ARTICLE 4 MODE DE FINANCEMENT

Pour les années 2020 et 2021, une somme annuelle de 22 500 \$ sera versée à la réserve financière. Aux fins de constitution de la réserve, une quote-part spéciale annuelle est exigée de l'ensemble des municipalités locales et des territoires non organisés compris dans le territoire de la MRC de La Matapédia au prorata de la richesse foncière uniformisée. Pour l'année 2019, un montant de 45 000 \$ est versée à la réserve, dont 22 500 \$ provient du surplus du fonds général et 22 500 \$ par le biais de la quote-part spéciale mentionnée précédemment.

ARTICLE 5 DURÉE

Cette réserve est constituée pour une période de 4 ans jusqu'à la prochaine élection au poste de préfet prévue en novembre 2021. Elle cessera d'exister suite à la réalisation des fins pour lesquelles elle a été créée ou, au plus tard, le 31 mars 2022.

ARTICLE 6 SOLDE EXCÉDENTAIRE

Au moment de l'utilisation de la réserve ou à la date de la fin de son existence, le solde excédentaire des revenus sur les dépenses sera viré dans une autre réserve, approuvée conformément aux articles 1094.1 à 1094.6, ou transféré au fonds général de la MRC.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE DU CONSEIL TENUE LE 15 MAI 2019.


Chantale Lavoie, préfète


Joël Tremblay, secrétaire adjoint